



n° 9 - 2012

... Actu de la semaine ...

L'accès aux informations cadastrales

Toute personne peut obtenir communication des références cadastrales, de l'adresse ou autre élément d'identification cadastrale des immeubles, de la contenance cadastrale de la parcelle, de la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que des noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 21 janvier 2012.

La demande d'information doit être effectuée par écrit. Elle comporte les nom et prénom du demandeur, la personne ou l'immeuble concerné, la commune de situation de l'immeuble. Une demande ne peut mentionner plus d'une commune, et plus d'une personne ou plus de 5 immeubles. La demande peut être adressée aux services de l'administration fiscale ou à ceux des communes, chargés d'en assurer la communication.

Le nombre de demandes autorisé pour chaque usager est limité, afin d'éviter des demandes abusives. Seules les demandes à caractère ponctuel seront accueillies, afin de préserver la vie privée des personnes (*pas plus de 5 demandes par semaine pour les informations cadastrales, dans la limite de 10 par mois civil*).

Les informations sont communiquées sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. Elle peut être effectuée sur papier, sauf si le demandeur fait le choix d'un envoi voie électronique.

Décret du 18 janvier 2012



Réalisé le 03/02/2012